

ARRÊTÉ 2024 - 64  
RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ AU CARREFOUR  
ENTRE LA VOIE COMMUNALE N°30 ET LA VOIE COMMUNALE N° 202

**Le maire de sammarçolles ,**

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - et 7ème septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale n° 30 et de la voie communale n° 202 au lieudit Crué ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - au carrefour de la voie communale n° 30 et de la voie communale n° 202 au lieudit Crué dans la commune de Sammarçolles, la circulation est réglementée comme suit :

**STOP : Les usagers circulant sur la voie communale n° 30 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale n° 202 considérée comme voie prioritaire.**

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Sammarçolles

**ARTICLE 3** - Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sammarçolles

**ARTICLE 7** - le maire de la commune de Sammarçolles le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le commandant de la brigade de gendarmerie de LOUDUN ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sammarçolles, le 23 octobre 2024.

Le Maire  
Mme BERTON Lysiane

